



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Palestine / Israël

PAL/02 - Marwan Barghouti

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 197^{ème} session (Genève, 21 octobre 2015)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

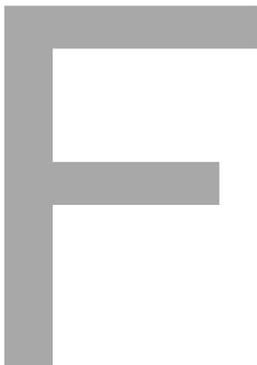
se référant au cas de M. Marwan Barghouti, membre en exercice du Conseil législatif palestinien, et à la décision qu'il a adoptée à sa 195^{ème} session (octobre 2014),

se référant aussi au rapport d'expert établi par M^e Simon Foreman sur le procès de M. Barghouti (CL/177/11(a)-R.2) et à l'étude publiée en septembre 2006 par B'Tselem – Centre d'information israélien pour les droits de l'homme dans les territoires occupés – intitulée *Barred from Contact: Violation of the Right to Visit Palestinians Held in Israeli Prisons* (Coupés du monde : violation des droits de visite des Palestiniens détenus dans des prisons israéliennes),

rappelant les éléments suivants versés au dossier concernant la situation de M. Barghouti :

- Il a été arrêté le 15 avril 2002 à Ramallah par les forces de défense israéliennes et transféré dans un lieu de détention en Israël; le 20 mai 2004, le tribunal de district de Tel-Aviv l'a déclaré coupable du chef de meurtre en relation avec des attentats ayant causé la mort de cinq Israéliens, de tentative de meurtre pour avoir planifié un attentat à la voiture piégée et d'appartenance à une organisation terroriste, et l'a condamné à cinq peines de réclusion criminelle à perpétuité et à deux peines de 20 ans de prison; M. Barghouti n'a pas interjeté appel, ne reconnaissant pas la compétence d'Israël; dans son rapport détaillé sur le procès de M. Barghouti, M^e Foreman relevait que « les nombreux manquements aux normes internationales [...] interdisent de conclure que M. Barghouti a bénéficié d'un procès équitable »; parmi ces manquements figure le recours à la torture;
- Selon la lettre du 6 janvier 2013 du Conseiller diplomatique de la Knesset, « M. Barghouti est détenu à la prison d'Hadarim, dans une cellule ordinaire avec d'autres détenus, dont il n'est ni séparé ni isolé. Il a le droit de recevoir des visites de sa famille et en reçoit régulièrement, la dernière ayant eu lieu le 4 décembre 2012 »,

rappelant qu'en application d'un accord entre Israël et le Hamas sur un échange de prisonniers, Israël a d'abord libéré 477 prisonniers palestiniens le 18 octobre 2011, puis 550 autres en décembre 2011; que, si des détenus condamnés pour avoir préparé des attentats suicide à l'intérieur de bus et de restaurants ont été libérés, tels qu'Ahlam Tamimi, condamné à 16 peines de réclusion criminelle à perpétuité, M. Barghouti, lui, ne l'a pas été; *rappelant aussi* que plusieurs membres de la Knesset ont demandé sa libération par le passé, notamment M. Amir Peretz en mars 2008 et ultérieurement M. Guideon Ezra, membre de Kadima, et que, suite à l'élection de M. Barghouti en août 2009 au Comité central du Fatah, Avishaï Braverman, alors Ministre israélien des affaires relatives aux minorités, s'était déclaré favorable à sa libération,



rappelant que, dans le cadre d'un arrangement conclu sous les auspices des Etats-Unis pour permettre la reprise des négociations de paix israélo-palestiniennes, Israël a libéré chaque fois, le 13 août, le 30 octobre et le 30 décembre 2013, 26 Palestiniens qui purgeaient une longue peine de prison; que ces individus libérés forment les trois premiers de quatre groupes de prisonniers palestiniens, soit 104 au total, qui ont été mis en détention avant 1993; que le quatrième et dernier groupe de prisonniers qui devait être libéré fin mars 2014 ne l'a pas été à cause de désaccords entre les autorités israéliennes et palestiniennes sur les négociations de paix,

considérant que, selon les dernières informations fournies par les plaignants, M. Barghouti a été menacé par un comité disciplinaire d'être placé à l'isolement s'il publiait de nouveau un article de même nature que celui qui était paru dans le Guardian du 11 octobre 2015 et qui était intitulé : « Tant qu'Israël occupera la Palestine, il n'y aura pas de paix »; M. Barghouti terminait ce papier comme suit : « Je me suis joint à la lutte pour l'indépendance de la Palestine il y a 40 ans, et ai été emprisonné pour la première fois à l'âge de 15 ans. Cela ne m'a pas empêché de plaider pour une paix conforme au droit international et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, Israël, puissance occupante, s'est méthodiquement employé, année après année, à saper cette possibilité. J'ai passé 20 ans de ma vie dans des prisons israéliennes, y compris ces 13 dernières années, ce qui n'a fait que me convaincre davantage de cette vérité immuable : le dernier jour de l'occupation sera le premier jour de paix. »;

1. *regrette* le silence de la Knesset ces dernières années face aux préoccupations émises et aux demandes de renseignements relatifs à l'affaire;
2. *demeure profondément préoccupé par le fait* que, 13 ans après son arrestation, M. Barghouti soit toujours en détention suite à un procès qui, à la lumière de la rigoureuse argumentation juridique développée dans le rapport de M^e Foreman (sur lequel les autorités israéliennes n'ont jamais communiqué d'observations), n'a pas respecté les règles d'équité qu'Israël, en tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est tenu de respecter et que sa culpabilité n'a donc pas été établie;
3. *appelle* les autorités israéliennes à le libérer sans tarder et à fournir, dans l'intervalle, de nouveaux renseignements officiels sur ses conditions de détention actuelles, en particulier sur le droit de visite de sa famille, et sur la mesure dans laquelle il a accès à des soins médicaux; *demeure* préoccupé à ce sujet par les conditions dans lesquelles les prisonniers palestiniens seraient détenus en Israël;
4. *prie instamment* les autorités d'accéder à sa demande, formulée de longue date, d'obtenir l'autorisation de rendre visite à M. Barghouti en prison, tant qu'il y est encore; *espère vivement* que les autorités répondront favorablement à cette demande et faciliteront cette visite;
5. *est préoccupé* par les menaces de représailles dont a été victime M. Barghouti pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression; *souhaite* recueillir la position des autorités à cet égard;
6. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.